



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIROY

19 route Obermodern
67330 Bouxwiller

Références : 6677/SD/AG
Code AIOT : 0006706677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement DIROY, implanté 19 ROUTE D'OBERMODERN 67330 BOUXWILLER. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de la mise en demeure du 01 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIROY
- 19 ROUTE D'OBERMODERN 67330 BOUXWILLER
- Code AIOT : 0006706677
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diroy est une entreprise fabriquant de la literie (pour des hôtels ...) et transformant des produits alvéolaires souples, relevant du régime déclaratif avec contrôles périodiques.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01 juin 2023. Cette mise en demeure est considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thèmes : Risques accidentels, Consignes
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

<p>Constats :</p> <p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) manquantes lors de la dernière visite du 14 avril 2023, et ayant fait l'objet de la mise en demeure du 01 juin 2023 ont été ajoutées (emplacements des dispositifs permettant les coupures de gaz, d'eau et d'électricité).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suite : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. [...]</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les débouchés des deux cheminées des cabines d'application de colle sont éloignés au maximum des habitations (pas d'habitation dans la zone) et les obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois) ont été supprimés : Les deux débouchés de cheminée ont été remplacés en septembre 2023 (une cheminée visible lors de l'inspection, et facture des travaux présentée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suite : Levée de mise en demeure</p>